

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2023-03-023 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 14 décembre 2023

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	18	17

DATE DE LA CONVOCATION
29/11/2023

DATE D'AFFICHAGE
21/12/2023

SECRETAIRE DE SEANCE
Alexandra MORAND

OBJET
**Avis concernant le Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de Vers-
Pont-du-Gard**

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-trois,
Quatorze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : MM. Thierry ASTIER, Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Denis JUVIN, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE, Dominique SERRE, Elizabeth VIOLA.

Présents sans voix délibérative compte tenu de la présence du titulaire : MM. Xavier GAYTE, Laurence TRAPIER.

Absent ayant donné procuration : M. Didier VIGNOLLES à M. Thierry ASTIER.

Absents excusés : MM. Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Bernard POISSONNIER.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L.132-9 et L.153-16 ;

VU la délibération n°2019-04-025 du Conseil syndical du PETR Uzège-Pont du Gard du 19 décembre 2019 relative à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU la délibération du Conseil municipal de Vers-Pont-du-Gard du 28 septembre 2023 relative à l'arrêt du projet de révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la demande d'avis émise par la Commune de Vers-Pont-du-Gard et le projet de révision du PLU arrêté par le Conseil municipal communiqué au PETR Uzège-Pont du Gard ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.132-9 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT est associé à l'élaboration des PLU dès lors que le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

CONSIDERANT que le PETR Uzège-Pont du Gard a participé à la concertation des Personnes Publiques Associées (PPA) dédiée au projet de révision du PLU organisée par la Commune de Vers-Pont-du-Gard.

Où l'exposé de M. Christian CHABALIER rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **EMET UN AVIS FAVORABLE** concernant la compatibilité du projet de révision du PLU arrêté par le Conseil municipal de Vers-Pont-du-Gard avec le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard et **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent.

Vote du Conseil
POUR : 17
CONTRE : /
ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 15 décembre 2023,



Pour extrait conforme
Le Président

Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 décembre 2023 et de l'affichage le 21 décembre 2023,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.